

PRIIPs

Mention à inclure dans les KIDs des instruments financiers distribués via des produits d'investissement fondés sur l'assurance et comportant des options d'investissement sous-jacentes (MOPs)

Note de position AMAFI

Le règlement délégué RTS2 PRIIPs¹ est venu fixer des normes techniques relatives à la présentation, au contenu, au réexamen et à la révision des documents d'informations clés (ou KID en anglais pour « *Key Information Document* ») des produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) ainsi qu'aux conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents. En particulier, des obligations d'information spécifiques s'appliquent lorsque le produit d'assurance concerné comporte des options d'investissement sous-jacentes (ce qui est le cas des contrats d'assurance-vie en unités de compte).

À la suite de modifications récentes apportées à ce règlement², France Assureurs s'est accordée avec l'ACPR sur certaines modalités d'information à mettre en œuvre dans les KIDs afin de permettre la mise en œuvre d'une nouvelle option pour les produits d'investissement packagés de détail fondés sur l'assurance et comportant des options d'investissement sous-jacentes (les MOPs « *Multi options Products* »). La Fédération a ainsi pris contact avec l'AMAFI afin qu'elle relaie auprès de ses adhérents producteurs d'instruments financiers distribués sous forme d'unités de compte (UC) dans des contrats d'assurance vie l'accord trouvé avec l'ACPR qui permet de simplifier les modalités d'information aux clients.

Le présent document a ainsi pour objet de formuler des recommandations en matière d'aménagements à apporter aux KID PRIIPs des instruments financiers (hors OPC) distribués sous forme d'unités de compte (UC) dans des contrats d'assurance vie afin de permettre à leurs distributeurs de faire usage de cette nouvelle disposition.

¹ Règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents ([lien](#)).

² Règlement délégué (UE) 2021/2268 de la Commission du 6 septembre 2021 portant modification des normes techniques de réglementation fixées par le règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission en ce qui concerne la présentation des scénarios de performance et la méthode à utiliser pour ceux-ci, la présentation des coûts et la méthode de calcul des indicateurs synthétiques des coûts, la présentation et le contenu des informations relatives aux performances passées et la présentation des coûts des produits d'investissement packagé de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) offrant un éventail d'options d'investissement, ainsi que l'alignement du régime transitoire applicable aux initiateurs de PRIIP qui proposent, comme options d'investissement sous-jacentes, des parts de fonds visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur le régime transitoire prolongé prévu par ledit article ([lien](#)). Ce règlement (UE) 2021/2268 a par ailleurs fait l'objet d'un rectificatif le 6 septembre 2021 ([lien](#)).

1. Les modifications apportées par le RTS2 PRIIPs pour les produits d'assurance avec options d'investissement sous-jacentes

L'[article 10 du RTS2 PRIIPs](#) laisse aux initiateurs de MOPs³ la possibilité de délivrer à leurs clients l'information requise sur chaque option d'investissement :

- a) soit sous la forme d'un KID propre à chaque option d'investissement,
- b) soit sous la forme d'un document d'informations clés générique décrivant le MOP et contenant notamment une description de l'endroit où les informations spécifiques à chaque option d'investissement sous-jacente peuvent être obtenues.

L'[article 14 modifié du RTS2 PRIIPs](#) prévoit les modalités d'exercice de l'option b) décrite ci-dessus et notamment que les initiateurs de MOPs doivent, pour chaque option d'investissement sous-jacente, fournir un document d'informations spécifique complétant le document d'informations clés générique.

Ce document d'informations spécifique, qui en pratique prend la forme du KID de l'option d'investissement sous-jacente, doit désormais, en vertu de l'article 14 sus-cité, comporter notamment une déclaration indiquant si les coûts présentés comprennent ou non tous les coûts du PRIIP.

2. L'ajout systématique d'une mention standard dans les KID des instruments financiers constituant une option d'investissement sous-jacente d'un produit d'assurance

Les initiateurs de MOPs français envisagent de faire largement usage de l'option ouverte par l'[article 10 b\) du RTS2 PRIIPs](#).

Pour ce faire, et afin de faciliter les processus opérationnels, France Assureurs souhaiterait que les initiateurs d'instruments financiers destinés à être distribués sous forme d'UC dans des contrats d'assurance-vie, ajoutent systématiquement dans leurs KIDs⁴ une déclaration standard indiquant:

- si les coûts présentés comprennent ou non tous les coûts du PRIIP, conformément aux dispositions de l'[article 14 d\) modifié du RTS2 PRIIPs](#) (bien qu'en vertu de l'Annexe VII du RTS2 PRIIPs, une mise en garde⁵ relative aux coûts doivent déjà apparaître dans la rubrique « *Présentation des coûts* » du KID⁶, cette mention n'est cependant pas suffisante⁷),
- les mentions exigées par l'ACPR destinées à clarifier pour les investisseurs les modalités de recours à la médiation et la nature du risque de défaillance auquel ils sont exposés⁸.

³ Les initiateurs de MOPs sont, au sens des RTS PRIIPs, toute entité qui élabore un produit d'investissement packagé de détail, et fondé sur l'assurance et comportant des options d'investissement sous-jacentes, ou toute entité qui apporte des modifications à un tel produit y compris, mais pas exclusivement, en modifiant son profil de risque et de rémunération ou les coûts liés à un investissement dans ce produit (*RTS PRIIPs, art.4. 4*)

⁴ Lorsqu'ils sont requis

⁵ « *Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement* ».

⁶ Sauf si l'initiateur du PRIIP sait que la personne vendant le PRIIP ou fournissant des conseils à son sujet ne facturera aucun coût supplémentaire.

⁷ Mise en garde requise dans la version initiale des RTS2 PRIIPs. Aucune modification des KIDs ne devrait donc intervenir à ce titre.

⁸ L'Autorité a considéré que la fourniture du KID du contrat d'assurance vie d'une part, et du KID des instruments financiers sous-jacents d'autre part, conduisait à fournir aux clients une information non cohérente sur ces sujets. Afin de remédier à cette difficulté, FA et l'ACPR se sont entendus sur les éléments qui devaient être mentionnés sur ces sujets dans les KIDs des instruments financiers sous-jacents.

Aussi, France Assureurs et l'ACPR se sont entendus sur une mention que les producteurs d'instruments financiers devraient ajouter dans la rubrique « *Autres informations pertinentes* » du KID :

« Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale. »

Il est à noter que cette rédaction permet d'éviter la lourdeur inutile d'avoir à rédiger deux KIDs distincts pour le même instrument financier selon les modalités de sa commercialisation (en direct ou sous forme d'UC dans un contrat d'assurance-vie).

L'Association Française de Gestion financière (« AFG ») a d'ores et déjà recommandé à ses adhérents d'inclure cette déclaration dans les KIDs de leurs instruments financiers.

De la même manière, l'AMAFI recommande à ses adhérents d'insérer dans les KIDs des produits dont ils sont les initiateurs et qui sont destinés à être distribués sous forme d'UC dans des contrats d'assurance-vie, la mention indiquée ci-dessus sur laquelle se sont entendues l'ACPR et France Assureurs.

